

Objet : Acceptation de dons

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation ;
Vu les articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;
Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration du 27 septembre 2021 modifiée, approuvant la proposition de la commission des moyens du 17 septembre 2021 de donner délégation à M. le Président de l'université pour accepter les dons et legs ne dépassant pas 15 000€

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dons en numéraire n'excédant pas la somme de 15 000 € par donateur et par année civile dans le cadre de la campagne de don mise en place par le laboratoire d'anatomie.

Cette décision est valable jusqu'à la fin de la mandature.

Les dons sont libres de toute condition, charge ou affectation immobilière. Il n'implique aucune contrepartie.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur rétroactivement au 01 octobre 2023.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

Notification à :
M l'Agent comptable